



Le 30 mars 2021

Destinataires : Institutions financières fédérales

**Objet : Avis de modification des cotisations minimales de base**

En vertu du paragraphe 3(2) du *Règlement de 2017 sur les cotisations des institutions financières*, les modifications suivantes seront apportées aux cotisations minimales de base applicables aux institutions financières fédérales pour l'exercice 2021-2022 (du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022) :

Type d'institution	Cotisation minimale de 2021-2022	Cotisation minimale de 2020-2021
a) Une société de secours ou une société de secours étrangère	2 140 \$	2 120 \$
b) Une banque étrangère autorisée assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la <a href="#">Loi sur les banques</a>		
c) Une société de fiducie et de prêt dont les activités se limitent aux activités de fiduciaire mentionnées à l'article 412 de la <a href="#">Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</a> et aux activités connexes	16 000 \$	15 890 \$
d) Une association coopérative de crédit		
e) Une société, une société provinciale ou une société étrangère régie par la <a href="#">Loi sur les sociétés d'assurances</a>		
f) Une banque		
g) Une banque étrangère autorisée non assujettie aux restrictions et exigences mentionnées au paragraphe 524(2) de la <a href="#">Loi sur les banques</a>	32 010 \$	31 780 \$
h) Une société de fiducie et de prêt non mentionnée en c) ci-dessus		
i) Une association de détail		

Ces modifications sont attribuables à la variation de l'indice des prix à la consommation<sup>1</sup> entre 2019 et 2020. Les questions à ce sujet peuvent être adressées directement à M. Melvin Green, Gestionnaire, Rapports et systèmes financiers ([melvin.green@osfi-bsif.gc.ca](mailto:melvin.green@osfi-bsif.gc.ca); 613-614-2134).

Recevez, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

La surintendante auxiliaire, Secteur des services intégrés  
Michelle Doucet

<sup>1</sup> Publié par Statistique Canada en application de la [Loi sur la statistique](#)

